

ARRÊTÉ N° 2025-126 du 12 Juin 2025

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
pour le stationnement d'un Poid Lourd 27 rue Cami Pitchou,
en agglomération, pour un déménagement

Cédric Maurel, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande présentée le 05/06/2025 par la société Mouv' Déménagement, sis 812 route de Fronton, 31340 VACQUIERS, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour y stationner un camion dans le cadre d'un déménagement le 23 juin à partir de 12h ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public , pour y stationner un camion sur le trottoir à hauteur du N°27 rue Cami Pitchou à BESSIÈRES dans le cadre du déménagement le 23 juin uniquement en journée de 07h à 20h,

L'accès aux riverains et la circulation doit être obligatoirement maintenus.

Article 2 : La bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation réglementaire du déménagement sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - signalisation temporaire de chantier, déménagement - approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par la bénéficiaire réalisant le déménagement et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 3 : La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation de la signalisation. Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une autre demande.

Article 4 : A la fin du déménagement, la bénéficiaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêter de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 12/06/2025

Le Maire,



Cédric Maurel

Certifié exécutoire
Notifié le :